



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

33 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 380 CM du 30 mars 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'avril 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

2. Arrêté n° 642 PR du 30 mars 2026 portant agrément à l'entreprise Tahiti Contrôle Technique afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
3. Arrêté n° 643 PR du 30 mars 2026 portant agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
4. Arrêté n° 644 PR du 30 mars 2026 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
5. Arrêté n° 646 PR du 30 mars 2026 portant nomination de M. Guillaume LARDILLIER en qualité de commissaire du gouvernement de l'Autorité polynésienne de la concurrence
6. Arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service
7. Arrêté n° 653 PR/DGEN du 30 mars 2026 portant assignation de fréquences à la société Viti

Ministère des grands travaux, de l'équipement

8. Arrêté n° 2111 MGT du 30 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 277 m², à détacher de la dépendance du domaine public portuaire cadastrée section BA n° 60, sise sur l'île de Fakarava, en faveur de la SARL Hirinaki Lounge
9. Arrêté n° 2117 MGT du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2224 CM du 6 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sise au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de la direction des ressources marines et minières

Ministère de l'économie, du budget et des finances

10. Arrêté n° 2112 MEF/DGAE du 30 mars 2026 portant renouvellement de l'agrément de l'association Vaitavatava Matairea pour l'organisation de loteries dénommées Bingo

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

11. Arrêté n° 2047 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean, Henri COURTET
12. Arrêté n° 2048 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Min Liang NG FOK
13. Arrêté n° 2049 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Heifara PICARD
14. Arrêté n° 2050 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI) en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jacob AMARU
15. Arrêté n° 2051 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI) en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Patrice LUCAS
16. Arrêté n° 2084 MPR du 30 mars 2026 autorisant la résiliation du bail du 26 février 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON, et abrogeant l'arrêté n° 1325 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,53 ha dépendant du lotissement agricole Ōpōa, sis à Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON
17. Arrêté n° 2085 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Jonathan, Philippe CONSTANS pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
18. Arrêté n° 2086 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Tevaarii, Evrard TAU pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
19. Arrêté n° 2087 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 681 MPF du 23 janvier 2018 accordant à M. Germain LUTA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
20. Arrêté n° 2088 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 7061 VP/DRM du 30 juin 2021 accordant à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
21. Arrêté n° 2099 MPR/DIREN du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 5270 MPR/DIREN du 17 juin 2025 autorisant M. Guillaume MITTA à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France
22. Arrêté n° 2106 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Mathias, Georges PARKER à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275)
23. Arrêté n° 2107 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 662)
24. Arrêté n° 2108 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Sheng LIN à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292)
25. Arrêté n° 2109 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU sise à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 232)
26. Arrêté n° 2113 MPR du 30 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Raimano TEAOTU
27. Arrêté n° 2114 MPR du 30 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Léonne BURNS

Ministère de la santé

28. Arrêté n° 2045 MSP/DSP du 30 mars 2026 portant délégation de signature de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

29. Arrêté n° 2043 MJP/DJS du 30 mars 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course intitulée circuit de Hitia'a, prévue le 5 avril 2026

ACTES MUNICIPAUX

30. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 9-2026 du 27 février 2026 portant modification du règlement général des intervenants des concours et examens professionnels

31. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 10-2026 du 27 février 2026 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels

32. Commune de Papeete - Arrêté n° 2026-486 DST du 27 mars 2026 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues dans la rue Cook

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

33. Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 7281 MEF/DAF-RCH du 30 mars 2026 relatif aux successions et biens vacants



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/33, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 380 CM du 30 mars 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'avril 2026

NOR : DAE26200554AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	58,414 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	60,653 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	60,938 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	112,547 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	+ 0,976 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 50,476 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 13,524 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 31,476 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 22,215 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+ 5,965 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+ 11,965 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 24,965 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 23,715 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710. 19.25)	- 41,635 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 33,715 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 43,715 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 23,465 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	+ 9,595 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 10,135 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 20,881 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+ 17,159 F CFP/kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	139,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	72,75 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	139,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	35,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	35,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	150 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation de moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	81 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	150 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/litre

8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

L'arrêté n° 258 CM du 26 février 2026 est abrogé au 1er avril 2026.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2026.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 642 PR du 30 mars 2026 portant agrément à l'entreprise Tahiti Contrôle Technique afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

NOR : TRA26501327AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 à LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

Vu l'arrêté n° 2538 PR du 4 décembre 2025 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Tahiti Contrôle Technique afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, en faveur de M. Nicolas SIMON ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Tahiti Contrôle Technique en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 5 février 2026, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux vérifications initiales et périodiques des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- entreprise Tahiti Contrôle Technique ;
- BP 60190, 98702 Faa'a centre ;
- tél. : 40 42 72 00 ;
- n° TAHITI 989368.

La personne qualifiée à laquelle il sera fait appel pour procéder à ces vérifications est M. Mathieu, Tepoea, Kealani HYVERNAUD.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 643 PR du 30 mars 2026 portant agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

NOR : TRA26501354AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail et particulièrement son article LP 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 à LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérifications des installations électriques ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 3 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Tahiti Nui Contrôle en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 5 février 2026, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux vérifications initiales et périodiques des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- entreprise Tahiti Nui Contrôle ;
- BP 130043, 98717 Punaauia ;
- tél : 40 45 54 52 ;
- n° TAHITI : 932889.

La personne qualifiée à laquelle il sera fait appel pour procéder à ces vérifications est M. Rémy SOULET.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 644 PR du 30 mars 2026 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

NOR : TRA26501357AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 à LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérifications des installations électriques ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 3 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise Tahiti Nui Contrôle afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Tahiti Nui Contrôle en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 5 février 2026, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux vérifications initiales et périodiques des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- entreprise Tahiti Nui Contrôle ;
- BP 130043, 98717 Punaauia ;
- tél : 40 45 54 52 ;
- n° TAHITI 932889.

Les personnes qualifiées auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications sont M. Jean-Noël MILLET et M. Xavier MILLET.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/33, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 646 PR du 30 mars 2026 portant nomination de M. Guillaume LARDILLIER en qualité de commissaire du gouvernement de l'Autorité polynésienne de la concurrence

NOR : MEF26500787AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code de la concurrence applicable en Polynésie française, notamment son article LP. 610-2 ;

Vu la lettre de démission de M. Bruno LAI en date du 29 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Guillaume LARDILLIER est nommé en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 2

L'arrêté n° 1511 PR du 9 novembre 2023 portant nomination de M. Bruno LAI en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service

NOR : DRH26500554AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 23 août 2024 modifié portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'état récapitulatif n° 15770 MFT/DTI du 12 décembre 2025 des résultats des élections des représentants du personnel aux Comités techniques paritaires (CTP) de la fonction publique de la Polynésie française - année 2025,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 18 à 21 de la délibération n° 95-223 du 14 décembre 1995 AT modifiée susvisée, le crédit mensuel alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service s'élève à 3 998 heures.

Ce crédit mensuel d'heures est réparti comme suit :

- la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) : 1 402 heures ;
- la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière (CSTP-FO) : 933 heures ;
- la confédération syndicale A Tia I Mua : 758 heures ;
- le Syndicat de la Fonction Publique (SFP) : 485 heures ;
- la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) : 420 heures.

Art. 2

Les organisations syndicales feront connaître les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de décharges d'activité de service à la direction des talents et de l'innovation, après avoir recueilli l'avis du chef de service, du directeur de l'établissement public administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante concerné.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, la direction des talents et de l'innovation invitera l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre d'emplois dont relève l'intéressé.

Art. 3

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef de service, le directeur d'établissement ou le président de l'autorité administrative indépendante, qui en informe sans délai la direction des talents et de l'innovation.

Art. 4

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 653 PR/DGEN du 30 mars 2026 portant assignation de fréquences à la société Viti

NOR : ADN26502988AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu la demande de la société Viti en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 25 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Viti, représentée par Mme Isabelle DELVAUX.

Liaison		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Papeete-Fare Ute	Papeete-Fare Ute	27 MHz	18676,25 MHz et son duplex 19686,25 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro bordereau VITI FH T12-T80 B18BC35X.

Art. 2

Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3

La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 susvisé.

Art. 5

Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le Président de la Polynésie française et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,
Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/33, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2111 MGT du 30 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 277 m², à détacher de la dépendance du domaine public portuaire cadastrée section BA n° 60, sise sur l'île de Fakarava, en faveur de la SARL Hirinaki Lounge

NOR : DEQ26500084AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4820 MFL du 2 juin 2025 portant affectation du quai de Rotoava sis commune de Fakarava, au profit de la direction de l'équipement et abrogation de l'arrêté n° 4945 MAE du 27 juillet 2010 modifié ;

Vu la demande de la SARL Hirinaki Lounge en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement ;

Considérant l'avis favorable de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Fakarava,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

La SARL Hirinaki Lodge est autorisée à occuper une emprise de 277 m², à détacher de la dépendance du domaine public portuaire cadastrée section BA n° 60, sise sur l'île de Fakarava, et limitrophe à la parcelle cadastrée section BA n° 7.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un restaurant.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute demande de renouvellement devra être effectuée six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par tout moyen à la direction de l'équipement.

Art. 4. — Entretien et propreté des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura réalisés sur l'emprise autorisée.

Il évacuera régulièrement les déchets et détritiques générés par ses activités et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté de l'emplacement.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution du plan d'eau, notamment par le rejet de déchets ou de corps gras, et de veiller à la salubrité de l'environnement immédiat.

Art. 5. — Travaux et aménagements

Le bénéficiaire ne pourra faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable les autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française.

Il devra fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception desdits documents.

Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation fait par le bénéficiaire pendant le cours de l'occupation, restera la propriété de la Polynésie française, sans aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Art. 6. — Conditions générales

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française ainsi qu'à toute réglementation applicable en matière de gestion du domaine public portuaire.

Il devra se conformer également à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Il devra transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations ;

3° Il est le seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Il est tenu de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5° Il est tenu de ne causer aucun trouble de jouissance aux autres usagers du domaine public portuaire. À cet égard, il prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, notamment sonore ou olfactive, ainsi que la présence d'animaux ou d'insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc. ;

6° Il exerce une surveillance constante sur ses préposés et toute personne intervenant pour son compte, et veille à leur comportement et à leur bonne tenue ;

7° Il s'interdit d'entreprendre, de déposer ou de laisser subsister sur l'emprise autorisée tout objet, matériel, substance ou activité susceptible de troubler la tranquillité ou de gêner les autres usagers du domaine public portuaire ;

8° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — Contrôle

La direction de l'équipement peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 8. — Assurance - Responsabilité - Recours

Le bénéficiaire est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Il devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupant ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terres-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 9. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant de 92 465 F CFP (quatre-vingt-douze-mille-quatre-cent-soixante-cinq francs CFP).

Cette somme sera payable à compter de la date de publication du présent arrêté et pourra être révisée en cas de modification des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, sera exigible pour la période courant à compter du 7 mars 2025.

Art. 10. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordé qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant ;
- travaux engagés par la Polynésie française sur le quai de Rotoava, sis à Fakarava.

Art. 11. — Résiliation de l'autorisation

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12. — Restitution des lieux et remise en état

Le bénéficiaire doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait faites.

À défaut pour le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques du bénéficiaire. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Le bénéficiaire abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par le bénéficiaire.

Art. 13. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 14

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2117 MGT du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2224 CM du 6 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sise au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de la direction des ressources marines et minières

NOR : DEQ26502702AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au codes des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 24 juillet 1987 portant incorporation au domaine public portuaire et son affectation au service des ports d'une portion de domaine public maritime à Fare, commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine portuaire des parcelles de terrains sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 239 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation des remblais cadastrés commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la direction des ressources marines en date du 28 janvier 2026, réceptionnée au GEGDP le 9 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 2224 CM du 6 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sise au quai de Fare, commune de Huahine, au profit de la direction des ressources marines et minières, est abrogé.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2112 MEF/DGAE du 30 mars 2026 portant renouvellement de l'agrément de l'association Vaitavatava Matairea pour l'organisation de loteries dénommées Bingo

NOR : DAE26502484AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées Bingo et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées Bingo et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 580 MEF/DGAE du 28 janvier 2025 portant agrément de l'association Vaitavatava Matairea pour l'organisation de loteries dénommées Bingo, notifié le 30 janvier 2025 ;

Vu la demande de M. Andy NOHO, président de l'association Vaitavatava Matairea, en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Papeete le 27 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Vaitavatava Matairea, dont le n° TAHITI est le 352039, est agréée pour l'organisation de loteries dénommées Bingo.

Art. 2

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Seules sont autorisées les loteries dénommées Bingo avec :
- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;

- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4

Les loteries dénommées Bingo doivent être organisées dans la limite d'un capital d'émission cumulé c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) par mois.

Les grilles sont vendues le jour du tirage.

Art. 5

L'association Vaitavatava Matairea doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6

L'association Vaitavatava Matairea a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées Bingo.

Art. 7

L'association Vaitavatava Matairea doit organiser les loteries dénommées Bingo dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées Bingo est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8

L'association Vaitavatava Matairea est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9

L'association Vaitavatava Matairea est tenue de déclarer le capital d'émission cumulé mensuel tous les trimestres à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre en remplissant le formulaire disponible sur le site de la DICP à l'adresse suivante : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documents/formulaire-de-declaration-de-la-taxe-sur-les-loterie-denommees-bingo-b1-dans-une-seule>

Art. 10

Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 11

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2047 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean, Henri COURTET

NOR : DRM26501417AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jean, Henri COURTET, reçue le 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Jean, Henri COURTET destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Teanuhe III), PY 4364, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jean, Henri COURTET se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jean, Henri COURTET et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Jean, Henri COURTET s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jean, Henri COURTET s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jean, Henri COURTET ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean, Henri COURTET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2048 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Min Liang NG FOK

NOR : DRM26501416AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Min Liang NG FOK, reçue le 6 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Min Liang NG FOK destinée à financer l'acquisition d'un potu marara neuf avec motorisation essence dénommé (Min Liang), en projet, dont le coût total est estimé à 8 169 294 F CFP (huit-millions-cent-soixante-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Min Liang NG FOK se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Min Liang NG FOK et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Min Liang NG FOK s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Min Liang NG FOK s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre ni détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Min Liang NG FOK ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Min Liang NG FOK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2049 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Heifara PICARD

NOR : DRM26502668AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Heifara PICARD, reçue le 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 924 138 F CFP (neuf-cent-vingt-quatre-mille-cent-trente-huit francs CFP) en faveur de M. Heifara PICARD destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Mitimana II), PY 2779, dont le coût total est estimé à 1 155 173 F CFP (un-million-cent-cinquante-cinq-mille-cent-soixante-treize francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Heifara PICARD se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Heifara PICARD et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Heifara PICARD s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Heifara PICARD s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre ni détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Heifara PICARD ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heifara PICARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2050 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI) en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jacob AMARU

NOR : DRM26502669AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jacob AMARU, reçue le 12 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Jacob AMARU destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Ikiley), PY 4625, dont le coût total est estimé à 2 127 586 F CFP (deux-millions-cent-vingt-sept-mille-cinq-cent-quatre-vingt-six francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jacob AMARU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jacob AMARU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Jacob AMARU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jacob AMARU s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jacob AMARU ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacob AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2051 MPR du 30 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI) en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Patrice LUCAS

NOR : DRM26502670AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Patrice LUCAS, reçue le 12 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Patrice LUCAS destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Rauhiti 3) - PY 2787, dont le coût total est estimé à 1 288 793 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-treize francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Patrice LUCAS se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Patrice LUCAS et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Patrice LUCAS s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Patrice LUCAS s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Patrice LUCAS ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice LUCAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2084 MPR du 30 mars 2026 autorisant la résiliation du bail du 26 février 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON, et abrogeant l'arrêté n° 1325 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,53 ha dépendant du lotissement agricole Ōpōa, sis à Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON

NOR : SDR26502872AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10465 MED du 16 octobre 2018 modifié portant affectation du domaine Aratao dit domaine Charles-Smith, cadastré commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Ōpōa, sis à Ōpōa, île de Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 26 février 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON enregistré à Papeete le 9 mars 2018, bordereau 2717/1 ;

Vu la demande de résiliation de Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON du 20 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 26 février 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON enregistré à Papeete le 9 mars 2018, bordereau 2717/1, est autorisée à compter du 20 mars 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 1325 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 21 d'une superficie de 1,53 ha dépendant du lotissement agricole Ōpōa, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, au profit de Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 26 février 2018 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Caroline MOUTAME épouse BROTHERSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2085 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Jonathan, Philippe CONSTANS pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26502965AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large de côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3562 MPR/DRM du 3 avril 2024 accordant à M. Jonathan, Philippe CONSTANS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de licence de pêche du 24 mars 2026 présentée par M. Jonathan CONSTANT,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3562 MPR/DRM du 3 avril 2024 accordant à M. Jonathan, Philippe CONSTANS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu à compter du 23 mars 2026 jusqu'au 2 avril 2026 inclus.

Art. 2

La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Tatum), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40390 PE.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2086 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Tevaarii, Evrard TAU pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503079AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large de côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5760 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Tevaarii, Evrard TAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de licence de pêche du 23 mars 2026 présentée par M. Tevaarii, Evrard TAU,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 5760 MRM du 2 juillet 2014 accordant à M. Tevaarii, Evrard TAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu à compter du 1er août 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Art. 2

La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Teuirahihī 2), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4644.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2087 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 681 MPF du 23 janvier 2018 accordant à M. Germain LUTA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503067AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 25 mars 2026 présentée par M. Germain LUTA,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 681 MPF du 23 janvier 2018 accordant à M. Germain LUTA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Hirianavai) et immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4794, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2088 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 7061 VP/DRM du 30 juin 2021 accordant à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26503078AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 26 mars 2026 présentée par M. Teiva TCHONG TAI,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 7061 VP/DRM du 30 juin 2021 accordant à M. Teiva, Temapu, Riquet TCHONG TAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Teravatua) et immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2774, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2099 MPR/DIREN du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 5270 MPR/DIREN du 17 juin 2025 autorisant M. Guillaume MITTA à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France

NOR : ENV26503124AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 5270 MPR/DIREN du 17 juin 2025 autorisant M. Guillaume MITTA à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France ;

Vu la demande de M. Guillaume MITTA en date du 26 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 8 de l'arrêté n° 5270 MPR/DIREN du 17 juin 2025 autorisant M. Guillaume MITTA à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France est modifié comme suit :

« Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'Ifremer de Nantes (France) sont les suivantes :

« Envoi 1 :

« - 55 spécimens : 20 huîtres perlières, 20 bénitiers, 15 huîtres de roche.

« Envoi 2 :

« - 50 spécimens : 25 bénitiers, 25 huîtres perlières.

« Animaux entiers écoquillés congelés à -20 °C. »

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2106 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Mathias, Georges PARKER à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275)

NOR : DRM26503026AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 modifiée du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 11583 MPR/DRM du 21 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mathias, Georges PARKER sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Mathias, Georges PARKER du 9 mars 2026 reçue le 9 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Mathias, Georges PARKER, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 26 novembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 200 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Mathias, Georges PARKER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Mathias, Georges PARKER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathias, Georges PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2107 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 662)

NOR : DRM26503028AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 modifiée du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1134 MPR/DRM du 20 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 662) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA du 9 mars 2026 reçue le 10 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 février 2031.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vairea, Mere, Idalya TEMAEHAGA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2108 MPR/DRM du 30 mars 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Sheng LIN à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292)

NOR : DRM26503061AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 modifiée du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 3 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Sheng LIN sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Sheng LIN du 17 mars 2026 reçue le 24 mars 2026 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour transfert de nacres de M. Sheng LIN du 17 mars 2026 reçue le 24 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Sheng LIN, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 22 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole ainsi que 9 000 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Sheng LIN délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Sheng LIN s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sheng LIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/33, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2109 MPR/DRM du 30 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU sise à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 232)

NOR : DRM26503059AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2271 VP/DRM du 19 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 232) ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Maupiti du 25 février 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU du 20 février 2026 et reçue le 25 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise à Mopelia, commune de Maupiti.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 ha.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 35 000 F CFP (trente-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 15 000 F CFP.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 26 février 2026 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacement est liée à l'obtention par Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6

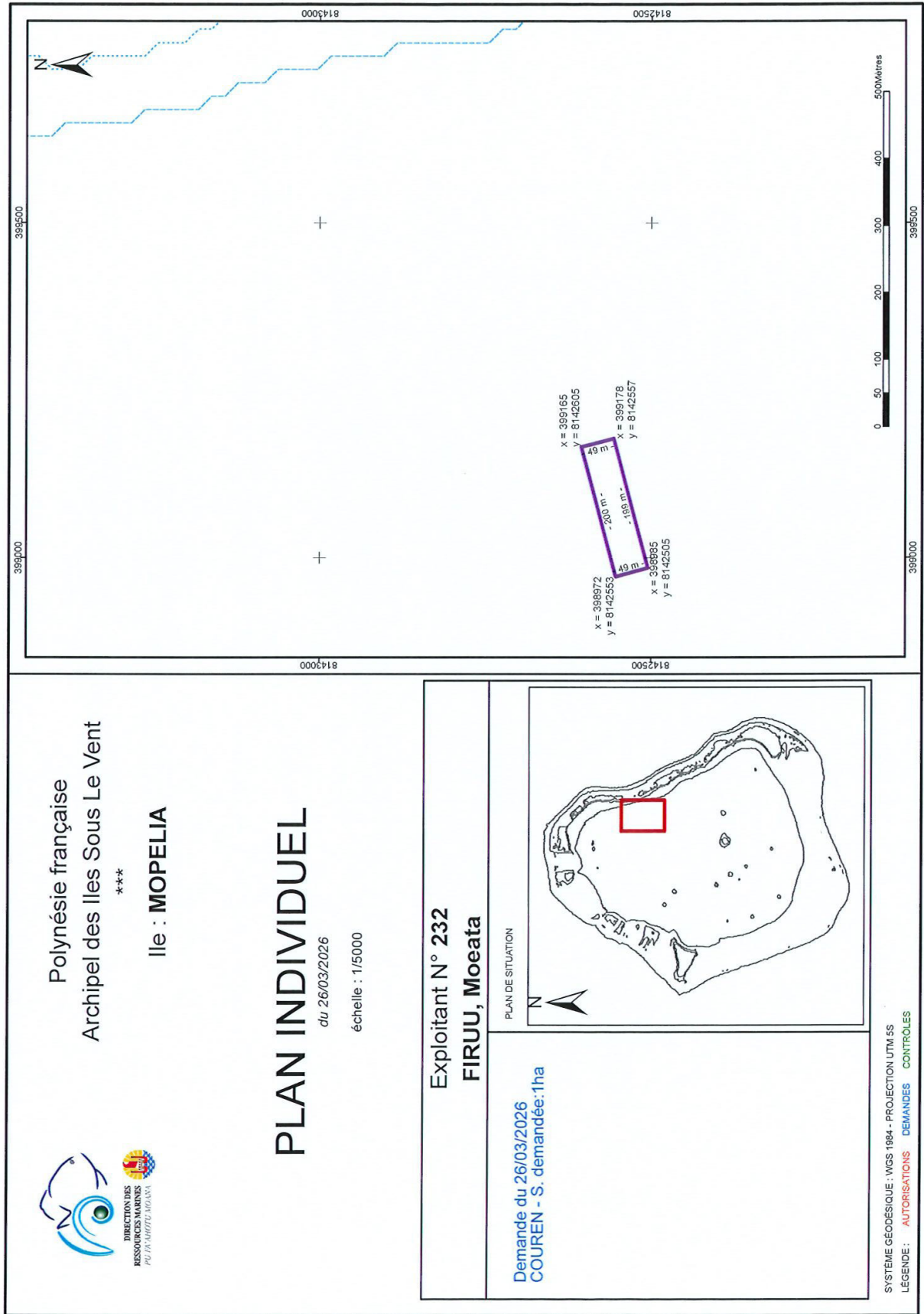
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moeata MATAPO épouse FIRUU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2113 MPR du 30 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Raimano TEAOTU

NOR : SDR26502820AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Raimano TEAOTU en date du 17 février 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 17CAR du 20 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Raimano TEAOTU, implanté sur la parcelle A193, terre Puapuamarere, île de Pukapuka, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté 6138 MPR du 8 juillet 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Raimano TEAOTU est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raimano TEAOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2114 MPR du 30 mars 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Léonne BURNS

NOR : SDR26502773AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Léonne BURNS en date du 19 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 15CAR du 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Léonne BURNS, implantée sur la terre Gaere, île de Anaa, pour la détention de 200 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 11483 MPR du 18 novembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Léonne BURNS est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Léonne BURNS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/33, Page 1/14

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 2045 MSP/DSP du 30 mars 2026 portant délégation de signature de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DSP26503132AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005 CM du 16 octobre 2025 portant nomination de M. Francis SPAAK en qualité de directeur de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé Te Fare Matahiapo ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 11092 MSP du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Francis SPAAK, directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu le régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON CENTRAL

CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PLANIFICATION

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Tehani CHIN FOO, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la gestion et la formation du personnel de la direction de la santé ;

2° Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau des ressources humaines et de la formation.

B. Dans le domaine de la gestion du personnel :

1° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques du personnel de la direction de la santé ;

2° Organisation des visites médicales du personnel de la direction de la santé ;

3° Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, à l'exception des attestations de salaire, du personnel de la direction de la santé ;

4° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;

5° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;

6° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ; délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale ;

7° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail du personnel placé sous sa gestion ;

8° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail du personnel placé sous sa gestion ;

9° Établissement des conventions de Stage d'insertion pour les travailleurs handicapés (SITH) ;

10° Convocation du personnel de la direction de la santé aux formations ;

11° Validation des notations dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation du personnel ;

12° Délivrance des primes paniers.

C. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million-cinq-cent-mille francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé ;

3° Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou de tout acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) du personnel de la direction de la santé ;

4° Opérations de certification de services faits,

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tehani CHIN FOO, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Mélissa ROUSSÉ, responsable adjointe du bureau des ressources humaines et de la formation ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tehani CHIN FOO, les délégations prévues aux 1° et 6°, pour son équipe, sont dévolues à Mme Sylvia BERTEIL, responsable de la cellule formation.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Inès DESCAMPS, responsable du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé ;
- 2° Congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous sa gestion ;
- 3° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas dix-millions de francs CFP ;
- 4° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 5° Liquidation des recettes ;
- 6° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 7° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 8° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, n'excédant pas trente-cinq-millions de francs CFP ;
- 9° Certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Inès DESCAMPS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie TURGOT, responsable en fonctionnement au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes prévus aux 1°, 2°, 4°, 5° et 9° du présent article.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey FABIAN, chargée du budget du département de santé publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 3° Liquidation des recettes ;
- 4° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 5° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics, ainsi qu'à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française, n'excédant pas trente-cinq-millions de francs CFP ;
- 6° Certification du service fait.

Art. 4

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NIVault, ingénieur en bâtiment au sein du bureau du budget, des finances et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée :

- les actes suivants relatifs à la réalisation et à la réception des marchés publics de travaux de la direction de la santé : les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des ouvrages, les propositions initiales ou complémentaires relatives à la réception des ouvrages, les décisions et procès-verbaux de levée de réserve, les décisions de réception et de réception avec réserves des ouvrages, les ordres de service de démarrage, de suspension ou de redémarrage des travaux ;
- les procès-verbaux de réforme des biens meubles de la direction de la santé.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste LAVAULT, responsable du bureau numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

- 1° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ;
- 2° Délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à M. Ichem GABER, responsable du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

- 1° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ;
- 2° Délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale ;
- 3° Réquisitions judiciaires.

Art. 7

Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde KERGREIS, responsable de la cellule communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

- 1° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ;
- 2° Délivrance d'autorisation d'absence d'un agent pour décharge syndicale.

Art. 8

Délégation de signature est donnée à Mme Moea LIAO-TOIRORO, cadre de santé rattachée au pôle gestion/logistique du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans le domaine suivant :

- 1° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 9

Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du bureau de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

- 1° Bordereaux de transmission liés aux missions du bureau de santé environnementale.

B. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
 - 2° Liquidation des recettes ;
 - 3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
 - 4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
 - 5° Opérations de certification de services faits.
- D. Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

CHAPITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE MODERNISATION DES SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

Art. 10

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PEAUCELLIER, responsable du bureau d'étude et d'évaluation des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;
- 2° Congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;
- 3° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 4° Certification du service fait.

Art. 11

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PEAUCELLIER, responsable du bureau des programmes de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs aux missions de ce bureau ;
- 2° Congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux et établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction du personnel placé sous son autorité ;
- 3° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 4° Certification du service fait.

TITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES ET À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ DES ÎLES DU VENT

CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES FORMATIONS SANITAIRES

Art. 12

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- 1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;
- 2° Évacuations sanitaires ;
- 3° Tout acte relatif à la lutte antivectorielle ;
- 4° Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;
- 5° Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;
- 6° Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 7° Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;
- 8° Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 3° Liquidation des recettes ;
- 4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Opérations de certification de services faits,
 - à Mme Victorine PEU, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Stéphanie TETUANUI, infirmière faisant fonction de cadre au sein des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
 - à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Vincent BEC-VERCH, médecin généraliste à l'hôpital de Taravao ;
 - à M. le docteur Jérémie BOUCHUT, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Frédérique ROOFTHOFT, cadre de santé au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao.

Art. 13

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre TEFAAFANA, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, directrice de l'hôpital de Taravao et responsable du centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Vincent BEC-VERCH, médecin généraliste à l'hôpital de Taravao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;

- admissions au centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Te Fare Matahiapo.

Art. 14

La délégation de signature est donnée à M. le docteur Jérémie BOUCHUT, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Frédérique ROOFTHOFT, cadre de santé au sein des formations sanitaires de Moorea-Maiao, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs aux admissions à l'hôpital de Afareaitu.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DES CENTRES DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES

Art. 15

Délégation de signature est donnée aux responsables des structures désignés à l'article 14, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 3° Congés annuels ;
- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

B. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 5° Opérations de certification de services faits.

C. Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité.

Art. 16

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

- à Mme Swanee JOUSSIN, responsable du centre de protection maternelle et infantile, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Temarama MARITERAGI, infirmière de puériculture coordinatrice au sein du centre de protection maternelle et infantile :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la protection maternelle et infantile ;

- à Mme Odile DUPIN de BEYSSAT, responsable du centre de santé scolaire :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la santé scolaire des enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire ;

2° Certificats médicaux relatifs aux aménagements des conditions d'examen ;

– à Mme Isaline TEURU épouse VOIRIN, responsable du centre de santé dentaire :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène dentaire et notamment :

a) L'information de l'ensemble de la profession relative à la mise en place des consultations sous MEOPA (Mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote) au sein du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;

b) Les échanges avec la direction générale de l'éducation et des enseignements et les directeurs d'établissements scolaires dans le cadre des visites de santé scolaire ;

– à M. le docteur Romain BOURDONCLE, responsable du centre de prévention et de soin des addictions, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Tatiana NOUVEAU, psychologue clinicienne :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la prévention et le soin des addictions ;

– à M. le docteur Ngoc LAM NGUYEN, responsable du centre des maladies infectieuses et tropicales :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant les maladies infectieuses et tropicales et notamment :

a) Les documents de coordination, de collaboration, de discussion et de protocole techniques avec les autres services administratifs de la Polynésie française ;

b) Les besoins d'enquête, d'activités de prévention, de dépistage, d'information et d'éducation avec les communes, les établissements publics et les organismes privés ;

– à M. le docteur Jean-Marc SEGALIN, responsable du centre de lutte contre le rhumatisme articulaire aigu :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant le rhumatisme articulaire aigu ;

– à Mme le docteur Yolaine COUSSOT, responsable du centre d'assistance médico-sociale précoce :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'aide médico-sociale précoce ;

2° Attestations et certificats médicaux relatifs à la prise en charge des patients du centre d'aide médico-sociale précoce.

CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA SECTION SUPPORTS OPÉRATIONNELS ET EXPERTISE

Art. 17

Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Sandrine LOT, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) L'obligation de signalement des congés du pharmacien gérant et de son remplaçant ;

b) Les demandes d'autorisation d'importation de stupéfiants ;

c) Les déclarations d'importation de stupéfiants et psychotropes et toute consommation anormale de ces produits ;

d) Les signalements de pharmacovigilance et matériovigilance ;

e) La mise à jour annuelle de la liste des professionnels pharmaceutiques ;

f) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;

g) Les dossiers d'appels d'offre.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas vingt-millions de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits,

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Sandrine LOT et de Mme le docteur Nathalie LEHARTEL, les délégations prévues aux A et D du présent article sont dévolues à Mme le docteur Carole GOMBERT épouse ALPINI, pharmacienne au sein de la pharmacie d'approvisionnement.

Art. 18

Délégation de signature est donnée à Mme Yolaine SOULARD-MARZIN, responsable de la cellule biomédicale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant :

a) Les équipements biomédicaux de la direction de la santé ;

b) Les signalements de matériovigilance ;

c) Les demandes de visa des Engagements provisionnels sur année courante (EPAC), bons de commandes, marchés publics et conventions ;

d) Les dossiers d'appels d'offre.

B. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

- 4° Récupérations ;
- 5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;
- 6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- 7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

C. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas cinq-millions de francs CFP ;
- 3° Liquidation des recettes ;
- 4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;
- 5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Opérations de certification de services faits,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolaine SOULARD-MARZIN, les délégations prévues au présent article sont dévolues à M. Alexis CHUNGUES, responsable adjoint de la cellule biomédicale.

CHAPITRE IV - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU CENTRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Art. 19

Délégation de signature est donnée à Mme Glenda MELIX, responsable du centre de santé environnementale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

- 1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'hygiène et la salubrité publique et notamment :
 - a) Les avis sanitaires relatifs aux subventions octroyées dans le cadre des contrats de projets à l'attention des communes ;
 - b) Les avis sanitaires relatifs aux autorisations de création de zones de natation en eau libre ;
 - c) Les avis sanitaires relatifs à l'hygiène alimentaire ;
 - d) Les avis sanitaires aux usagers ;
 - e) Les rapports de visite des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnel servant à l'alimentation du public, des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers ;
 - f) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - g) Les avis sanitaires relatifs aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine public.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé, tout acte relatif à :

- 1° La mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- 2° La lutte anti-vectorielle ;
- 3° L'hygiène environnementale ;
- 4° L'hygiène alimentaire ;
- 5° L'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;
- 6° L'hygiène funéraire.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Récupérations ;

4° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

5° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

6° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Liquidation des recettes ;

3° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

4° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

5° Opérations de certification de services faits.

E. Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les structures placées sous leur responsabilité,

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Audrey SZYMANOWICZ, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale ;

– en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda MELIX et de Mme Audrey SZYMANOWICZ, les délégations prévues au présent article sont dévolues à Mme Ambre VAN CAM, inspecteur de santé publique vétérinaire du centre de santé environnementale.

CHAPITRE V - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DE LA CELLULE DE COORDINATION DU RÉSEAU DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES AVANCÉES

Art. 20

Délégation de signature est donnée à Mme Nina BOURG, attachée d'administration au sein de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes suivants :

1° Congés annuels, récupérations et autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux du personnel placé sous sa gestion ;

2° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française du personnel de la direction de la santé pour les déplacements effectués dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;

3° Engagement et liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement établi dans le cadre des consultations spécialisées avancées ;

4° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

5° Bordereaux de transmission liés aux missions de la cellule de coordination du réseau de consultations spécialisées avancées.

TITRE III - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET À CERTAINS AGENTS DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES AU SEIN DES AUTRES ARCHIPELS

Art. 21

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et avec les formations sanitaires placées sous leur responsabilité ;

2° Évacuations sanitaires ;

3° Tout acte relatif à la lutte anti-vectorielle ;

4° Tout acte relatif à l'hygiène de l'environnement ;

5° Tout acte relatif à l'hygiène alimentaire ;

6° Tout acte relatif à l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté ;

7° Tout acte relatif à l'hygiène funéraire ;

8° Tout acte relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits,

– à M. le docteur Thierry BEYLIER, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Magali OLIVIER, cadre de santé ;

– à Mme Véronique TAMARII, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière ;

– à Mme Patricia ANANIA, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Luna TARIU, responsable de la cellule des ressources, à l'exception des opérations de liquidation ;

– à Mme Maire HORACE, responsable de la subdivision santé des Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Rebecca AUTI, responsable adjointe de la subdivision santé des Tuamotu-Gambier.

Art. 22

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BOCQUET, directrice de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Otime TEURA, gestionnaire de l'hôpital de Uturoa, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital de Uturoa ;

2° Admissions à l'hôpital de Uturoa ;

3° Évacuations sanitaires.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas trois-millions de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services faits.

Art. 23

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique TAMARII, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises et directrice de l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Naiki PUHETINI, gestionnaire administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes dans les domaines suivants :

A. Dans le domaine du courrier :

1° Actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant l'information de la population, la promotion de la santé, la prévention et les relations avec les usagers.

B. Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

1° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires et instituts de formation situés en Polynésie française et l'hôpital Louis-Rollin de Taiohae ;

2° Admissions à l'hôpital de Taiohae ;

3° Évacuations sanitaires.

C. Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;

2° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

3° Congés annuels ;

4° Récupérations ;

5° Autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux ;

6° Établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;

7° Établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction.

D. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas un-million de francs CFP ;

3° Liquidation des recettes ;

4° Liquidation des réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif (arrêtés, contrats, etc.) ;

5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et d'heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;

6° Opérations de certification de services fait.

Art. 24

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Heremoana RURUA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Joseph SCALLAMERA, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias ELLACOTT, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

L'arrêté n° 11128 MSP/DSP du 6 novembre 2025 portant délégation de signature de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 26

L'arrêté n° 1892 MSP/DSP du 24 mars 2026 portant délégation de signature de M. Francis SPAAK, directeur de la santé, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 27

Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et par délégation : le directeur de la santé,

Francis SPAAK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/33, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2043 MJP/DJS du 30 mars 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course intitulée circuit de Hitia'a, prévue le 5 avril 2026

NOR : SJS26503113AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 24 mars 2026 relatif à l'organisation de la manifestation intitulée circuit de Hitia'a, prévue le 5 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressée à la direction de la jeunesse et des sports en date du 26 mars 2026 ;

Vu l'attestation d'intervention de premiers secours garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

La fédération Tahitienne de Cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT 2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, pour la course intitulée circuit de Hitia'a, prévue le 5 avril 2026, de 7 h 30 à 13 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/33, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 9-2026 du 27 février 2026 portant modification du règlement général des intervenants des concours et examens professionnels

La présidente du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 10-2025 du 24 janvier 2025 portant adoption du règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

M. le président expose que dans le cadre de ses prérogatives en termes de choix des sujets des épreuves écrites, le jury peut être amené à mélanger les questions proposées par des concepteurs différents.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Mme la présidente et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le tableau figurant au B de l'annexe 1 de la délibération du 24 janvier 2025 susvisée est complété par la ligne suivante :

«

Proratisation	Lorsque le sujet comporte plusieurs questions et qu'une partie seulement de celles-ci est retenue, le montant restant dû est réparti, le cas échéant, entre les différents concepteurs au <i>pro rata</i> du nombre de questions retenues.
---------------	--

. »

(le reste sans changement).

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 3

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2026.

La présidente,

Tepuaraarii TERIITAHU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/33, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 10-2026 du 27 février 2026 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels

La présidente du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025 modifiée portant règlement général des concours et examens professionnels ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

Mme la présidente expose qu'à la suite de l'évolution du cadre réglementaire, la délibération du 24 janvier 2025 précitée doit être amendée. En outre, les modalités d'organisation matérielle des épreuves écrites doivent être précisées.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Mme la présidente et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le chapitre III du titre II de la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025 est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par un article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1. – Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité civile" est dispensé des épreuves mentionnées à la présente section dans les conditions prévues au V de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 2013 précité. » ;

2° Les troisième à huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Un test de natation ;

« 2° Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire. » ;

3° L'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 74. – Le candidat qui ne réalise pas les performances minimales requises ne peut prendre part à la suite des épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

« Le Centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique. »

Art. 2

Le chapitre IV du titre II de la même délibération est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- En outre, lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucune sortie n'est autorisée pendant une demi-heure à compter du démarrage de l'épreuve. Le responsable du centre d'examen peut déroger à cette règle pour autoriser un candidat à se rendre aux toilettes, sous réserve de s'assurer du respect de la confidentialité et de mentionner au procès-verbal l'heure et l'identité du candidat concerné. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 101 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Néanmoins, si les circonstances s'y prêtent, les candidats peuvent être autorisés par le responsable de la salle à se lever pour déposer leur copie. » ;

3° L'article 103 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. – Le candidat rendant plusieurs copies complète sur chacune d'elles les informations mentionnées à l'article 92 et insère les copies supplémentaires à l'intérieur de la première copie. Il y insère également, si le sujet le prévoit, les documents annexes.

« Aucun trombone ou agrafe ne doit être fixé aux copies. »

Art. 3

Après le chapitre III du titre III de la même délibération, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis* - Communication des observations des correcteurs et du jury

« Art. 128-1. – Les candidats peuvent demander, dans les mêmes délais, à recevoir communication des observations portées sur leurs copies par les correcteurs des épreuves écrites.

« La grille individuelle de correction n'est pas communicable dans la mesure où elle fait apparaître les critères d'évaluation retenus par le jury.

« Le présent article n'est pas applicable à la correction des épreuves de questions à choix multiples.

« Art. 128-2. – Les candidats peuvent demander, dans les mêmes délais, à recevoir communication des observations portées sur leur fiche d'évaluation individuelle de chaque épreuve orale.

« La grille individuelle de notation n'est pas communicable dans la mesure où elle fait apparaître les critères d'évaluation retenus par le jury.

« Art. 128-3. – Les autres documents, tels que notamment les procès-verbaux des réunions du jury, les barèmes de correction élaborés par le jury, les sujets non utilisés ou tout autre document préparatoire, ne sont pas communicables. »

Art. 4

Après le chapitre IV du même titre III, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V - Rapport du président du jury

« Art. 129-1. – Le président du jury établit, à l'issue de chaque concours ou examen professionnel, un rapport retraçant le déroulement des épreuves ainsi que des éléments statistiques ou généraux sur le niveau des candidats, sous réserve que le nombre de candidats soit suffisant pour ne pas permettre leur identification.

« Le président du jury formule, le cas échéant, des recommandations à l'attention du service organisateur ou des candidats aux futurs concours ou examens professionnels.

« Ce rapport, qui peut être commun à plusieurs concours ou examens professionnels organisés simultanément, est diffusé sur le site internet du Centre de gestion et de formation. »

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 6

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2026.

La présidente,

Tepuaraurii TERIITAHU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/33, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete - Arrêté n° 2026-486 DST du 27 mars 2026 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues dans la rue Cook

NOR : PPT26300193AR

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant la demande de la direction de la police municipale ;

Considérant l'augmentation des déplacements en deux-roues dans la ville ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues dans la rue Cook ainsi qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

Ces emplacements sont signalés par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6

Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le maire et par délégation : le 5e adjoint,
Charles FONG LOI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/33, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 7281 MEF/DAF-RCH du 30 mars 2026 relatif aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :

- Lafille TEUA, née le 22 septembre 1949 à Hauti, Rurutu et décédée à Papeete le 4 juillet 1993, Philippe TINOMOE, né le 24 mars 1955 à Hauti, Rurutu, et décédée à Hauti, Rurutu, le 15 août 2000 ;
- Vahine TEIO, Are a TEIHO, Tehapai a TOOFA, Tihoni a MEHEMIA ;
- Charles MANARANI, né le 8 janvier 1941 à Tevaitoa, Tumaraa, îles Sous-le-Vent, retraité et décédé en cours de procédure à Tahiti le 30 juin 2025 à Pirae ;
- Teoru TEURAVEHE, Al Ahutapu ;
- Lucie AITAMAI épouse PEA ;
- Teipotemarama a TINIORUA, née le 22 novembre 1895 à Mataiea, Raihoa a REREAO veuve GERMAIN, née le 17 avril 1909 à Mahaena et décédée le 21 mars 1978 à Paea, Tehea a MAU, née le 19 octobre 1916 et décédée le 16 janvier 1997, Antoine a TETUAERO né le 15 juin 1923 à Vairao et décédé le 30 avril 1975 à Papeete ;
- Tuverohia Aporoni TETUA dit aussi Apolon TUVEROHIA, propriétaire de la parcelle CC49 - terre Tatavere ;
- Mme Teuraimarere a PAHAPE ou TAMORE a PAHAPE épouse de M. Tautu TAUAEA-ARUTAHU et décédée le 7 mars 1944 à Fiti, Huahine et propriétaire d'une moitié de la terre Fenuaite, Mme Ngametua RUAHE épouse de M. Mataio TUANIA et décédée le 3 juin 2012 à Papeete représentant de $\frac{1}{4}$ de la succession de sa mère, Mme Taararii a Tavaea a PAHAPE, propriétaire d'une autre moitié de la même terre ;
- Moetu, Clémentine TEIVA, née le 17 novembre 1960 à Papeete, mariée le 17 août 1996 à Papeete avec François, André, Pierre-Jean CALMET et décédée le 14 février 2009 à Papeete ;
- Ru MAIRAU, né vers 1893 à Avera, marié le 2 novembre 1912 à Avera avec Auere URIAERE et décédé le 25 mai 1962 à Papeete, Niua MAIRAU, né en 1896 à Avera, marié le 27 décembre 1912 à Avera avec Ateaitepaparaaraa TEINAURI et décédé le 21 mars 1921 à Avera, Taaroa MAIRAI, né en 1870 à Rurutu, marié avec Atora MARA et décédé à une date inconnue ;
- Temaehu a HOPUU, Teihotaata a HOPUU ;
- Hapuru PUFENUA, né vers 1804 à Kauahi et décédé à une date inconnue ;
- Iris, Margrilllette, Tohotua TAU, née le 21 juillet 1937 à Papeari et où elle est décédée le 12 août 1985, Robert TAUTU, né le 2 décembre 1945 à Papeari et décédé le 20 mai 1990 à Faa'a, Tini, Georges TAUTU, né le 21 décembre 1952 à Papeari et décédé le 11 juin 2022 à Taaone ;
- Taaroa MAIRAI, né en 1870 à Rurutu, marié avec Atora MARA et décédé à une date inconnue ;
- Raymond HAERERAAROA, né le 2 mai 1924 à Papeete, marié le 7 septembre 1952 à Port Vila, Vanuatu avec Rose COULON.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques (Fare Haamanaraa, cellule curatelle) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40 47 18 59 / 40 47 18 90 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne direct en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements...) et communiquer vos adresse géographique, adresse postale et numéro de téléphone.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louissette REID



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 71 du 30 mars 2026 :
887c26a42292e12bfde925338ebc184613c854d8f52b4de716841bb6f00c0aba
- Empreinte numérique du JOPF n° 70 du 27 mars 2026 :
47473781b630c505ae37a68a2f22de09289ed58dfb2a84dd5a1cffb4bbfdb800
- Empreinte numérique du JOPF n° 69 du 26 mars 2026 :
ea876fbf8f0ac4897d4dbd81f7d7c25f3b6faa1db0e7469638b7b456d71efe22
- Empreinte numérique du JOPF n° 68 du 26 mars 2026 :
4edb95514d1fec0c429d6ffcbb48dcac65a27170d53933149164317e766e7ab4
- Empreinte numérique du JOPF n° 67 du 25 mars 2026 :
6271fd3ccfb35af9b20ffa7769c0aa95aa81c9f1bdacfd6eea215f7bae62cbe

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER